



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement des installations

Société COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN
6 La Ribière de la Reille – CS 20024
19130 VARS SUR ROSEIX

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et D.181-15-2 bis ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 1996 délivré à la Coopérative fruitière du Limousin pour son installation située au lieu-dit « La Barrière » sur la commune d'ALLASSAC ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-8-MXMNBOEK3 du 28 mars 2018 pour une déclaration initiale des installations relevant de la rubrique n°4735 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'études ABER transmis le 15 septembre 2022 et complété le 4 octobre 2022 - référencé AM/6-1211 Publication n°1143 ;
- Vu la demande de la société COOPLIM en date du 5 octobre 2022 pour que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement, celle-ci comprenant le document prévu au D.181-15-2bis du Code de l'environnement ;
- Vu le récolement à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à la société COOPLIM le 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société COOPLIM par transmission du 14 octobre 2022 ;

- Considérant que le dossier comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- Considérant que la demande d'enregistrement indique, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant ;
- Considérant que les calculs Flumilog indiquent que les flux thermiques générés par un incendie des bâtiments de stockage des pommes restent dans les limites de propriété ;
- Considérant que les modifications apportées au site, ainsi que la cession des lots A et B (ancien bâtiment de calibrage des pommes) ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R.181-46 ;
- Considérant qu'une clôture sera mise en place afin d'interdire l'accès aux bâtiments de la société COOPLIM par les riverains des lots A et B qui disposent d'une servitude de passage ;
- Considérant que les mesures prises permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN dénommée COOPLIM dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ribière de la Reille » sur la commune de VARS SUR ROSEIX (19130), est autorisée, avec le bénéfice de l'antériorité, à poursuivre l'exploitation de ses entrepôts frigorifiques situés au lieu-dit « La Barrière » sur la commune d'ALLASSAC (19240).

Article 2 -

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	E, DC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1511	1	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage de pommes : 2 bâtiments avec un total de 40 chambres de 1 981 m ³	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	79 300	m ³
4735	1-b	DC	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	2 Groupes de 570 kg	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1140	kg

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant de la rubrique n°4735.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	section	Parcelles	Surface
Allassac	BL	32-183-184-251-252-253-255-256-258-259-275-279-285-433-434-262	35 069 m ²

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Prescriptions applicables

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 1996 délivré à la Coopérative fruitière du Limousin pour son installation située au lieu-dit « La Barrière » sur la commune d'ALLASSAC est abrogé. L'installation n'est donc plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les installations d'entreposage frigorifique sont enregistrées et relèvent désormais des procédures applicables à ce régime.

Pour l'exploitation de ses entrepôts frigorifique, la société COOPLIM devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées à l'annexe II pour les installations existantes.

Pour l'exploitation de ses installations de production de froid à l'ammoniac, la société COOPLIM devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant de la rubrique n°4735.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Coopérative Fruitière du Limousin - COOPLIM.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ALLASSAC et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALLASSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 OCT, 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



Annexe - Plan du site



